

COMMUNIQUÉ – branche du travail temporaire

SALAIRES MINIMA DES PERMANENTS D'AGENCE : LE DERNIER ACCORD ÉTENDU

[Le dernier accord sur les salaires, signé le 09/02/24](#) par FO, a été étendu par un arrêté d'extension publié le 26/04/2023. Pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire – Prism'emploi – la revalorisation a pris effet à compter du 1^{er} mars 2024. Avec cette extension, cet accord est désormais applicable à toutes les entreprises qui relèvent de la branche du travail temporaire. Concrètement, soit ces entreprises auront appliqué l'accord aux salaires versés en mars 2024, soit elles devront opérer un rectificatif sur la fiche de paie du mois d'avril ou du mois de mai.

Pour rappel, FO avait proposé une augmentation de 5% applicable à l'ensemble de la grille, proposition qui avait été retenue par le patronat :

Niveau	Salaire
A	1 800 €
B	1823 €
C	1 859 €
D	1 928 €
E	1 974 €
F	2 243 €
G	2 522 €
H	2 919 €
I	3 325 €
J	3 722 €
K	4 374 €
L	5 027 €
M	5610 €

Dans un contexte d'inflation et d'enfoncements réguliers du minimum légal, il a semblé important pour FO de signer à hauteur d'un premier niveau correspondant à 1800€. Pour être informés en temps réel des avancées des autres négociations de la branche, nous vous invitons à consulter notre site : <https://fo-services.fr/branches/travail-temporaire>.

Paris, le 29 avril 2024